



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 26 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
Préfecture**

Décision concernant la composition de la
Commission d'organisation électorale -
Elections des Unions régionales de
professionnels de santé - Chirurgiens-
dentistes

**DECISION N° 2010.236 CONCERNANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE
ELECTIONS DES UNIONS REGIONALES DE PROFESSIONNELS DE SANTE -
CHIRURGIENS-DENTISTES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Sylvie MANSION en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé

VU l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent leurs représentants et celles qui les désignent ;

VU l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections ;

VU la circulaire N° DGOS/DSS/1B/2010/183 du 3 juin 2010 relative aux élections aux unions régionales des professionnels de santé

DECIDE

Article 1^{er} : composition de la Commission d'Organisation Electorale

Les élections sont organisées, pour l'union régionale des chirurgiens-dentistes par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté.

La commission d'organisation électorale des unions régionales des chirurgiens-dentistes est composée comme suit (article 2 du décret) :

1° La directrice générale de l'ARS ou son représentant, président,

2° Six chirurgiens-dentistes, choisis par la directrice générale de l'ARS parmi les électeurs de l'union.

La composition de la Commission d'organisation électorale des chirurgiens-dentistes est la suivante :

- Madame Sylvie MANSION, Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ou son représentant

- Les chirurgiens-dentistes libéraux sont :

- Monsieur BONOMI Bernard
- Monsieur MARTEL Jacques
- Monsieur MAUVAIS Jean-Yves
- Monsieur NICOLAUD Patrick
- Monsieur RENAUD Grégoire
- Madame SINTUREL Catherine

Article 2 : Exécution

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de celles des départements du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 26 août 2010.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,



Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 26 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
Préfecture**

Décision concernant la composition de la
commission d'organisation électorale -
Elections des Unions régionales de
professionnels de santé - Infirmiers

**DECISION N° 2010.233 CONCERNANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE
ELECTIONS DES UNIONS REGIONALES DE PROFESSIONNELS DE SANTE -
INFIRMIERS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Sylvie MANSION en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé

VU l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent leurs représentants et celles qui les désignent ;

VU l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections ;

VU la circulaire N° DGOS/DSS/1B/2010/183 du 3 juin 2010 relative aux élections aux unions régionales des professionnels de santé

DECIDE

Article 1^{er} : composition de la Commission d'Organisation Electorale

Les élections sont organisées, pour l'union régionale des infirmiers par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté.

La commission d'organisation électorale des unions régionales des infirmiers est composée comme suit (article 2 du décret) :

1° La directrice générale de l'ARS ou son représentant, président,

2° Six infirmiers, choisis par la directrice générale de l'ARS parmi les électeurs de l'union.

La composition de la Commission d'organisation électorale des infirmiers est la suivante :

- Madame Sylvie MANSION, Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ou son représentant

- Les infirmiers libéraux suivants :

- Madame MC GUINNESS Joanne
- Madame PILLET Anne-Marie
- Madame PASSERI Martine
- Madame ADAM Odile
- Madame LOYENET Florence
- Monsieur PRUNIER Nicolas

Article 2 : Exécution

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de celles des départements du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 26 août 2010.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,



Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 26 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
Préfecture**

Décision concernant la composition de la
commission d'organisation électorale -
Elections des Unions régionales de
professionnels de santé - Masseurs-
Kinésithérapeutes

**DECISION N° 2010.235 CONCERNANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE
ELECTIONS DES UNIONS REGIONALES DE PROFESSIONNELS DE SANTE -
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Sylvie MANSION en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé

VU l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent leurs représentants et celles qui les désignent ;

VU l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections ;

VU la circulaire N° DGOS/DSS/1B/2010/183 du 3 juin 2010 relative aux élections aux unions régionales des professionnels de santé

DECIDE

Article 1^{er} : composition de la Commission d'Organisation Electorale

Les élections sont organisées, pour l'union régionale des masseurs-kinésithérapeutes par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté.

La commission d'organisation électorale des unions régionales des masseurs-kinésithérapeutes est composée comme suit (article 2 du décret) :

1° La directrice générale de l'ARS ou son représentant, président,

2° Six masseurs-kinésithérapeutes, choisis par la directrice générale de l'ARS parmi les électeurs de l'union.

La composition de la Commission d'organisation électorale des masseurs-kinésithérapeutes est la suivante :

- Madame Sylvie MANSION, Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ou son représentant

- Les masseurs-kinésithérapeutes libéraux suivants :

- Monsieur BAVEREL Bertrand
- Monsieur BERTIN Alain
- Monsieur GRASSER Dominique
- Monsieur GONIN François
- Monsieur AMOURETTE Bernard
- Monsieur JACQUEY Anthony

Article 2 : Exécution

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de celles des départements du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 26 août 2010.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,



Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 26 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
Préfecture**

Décision concernant la composition de la
commission d'organisation électorale -
Elections des Unions régionales de
professionnels de santé - Pharmaciens

**DECISION N° 2010.237 CONCERNANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ELECTORALE
ELECTIONS DES UNIONS REGIONALES DE PROFESSIONNELS DE SANTE -
PHARMACIENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Sylvie MANSION en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé

VU l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent leurs représentants et celles qui les désignent ;

VU l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections ;

VU la circulaire N° DGOS/DSS/1B/2010/183 du 3 juin 2010 relative aux élections aux unions régionales des professionnels de santé

DECIDE

Article 1^{er} : composition de la Commission d'Organisation Electorale

Les élections sont organisées, pour l'union régionale des pharmaciens par une commission d'organisation électorale dont le siège se situe dans les locaux de l'union régionale (article R. 4031-22).

Pour les premières élections, le siège de la commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté.

La commission d'organisation électorale des unions régionales des pharmaciens est composée comme suit (article 2 du décret) :

1° La directrice générale de l'ARS ou son représentant, président,

2° Six pharmaciens, choisis par la directrice générale de l'ARS parmi les électeurs de l'union.

La composition de la Commission d'organisation électorale des pharmaciens est la suivante :

- Madame Sylvie MANSION, Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ou son représentant

- Les pharmaciens libéraux sont :

- Monsieur DONARD Thierry
- Monsieur DURET Harry
- Monsieur SIMONIN Jacques
- Madame BUATOIS Ghislaine
- Madame RAMPANT Elisabeth
- Madame VACELET Raymonde

Article 2 : Exécution

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de celles des départements du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 26 août 2010.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,



Sylvie MANSION

Monsieur Benoît BROCARD, préfet, délégué de l'Anah dans le département du Territoire-de-Belfort, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Sylviane KLEIN, titulaire du grade d'attachée principale d'administration de l'Équipement, et occupant la fonction de responsable du service Habitat et Rénovation Urbaine de la direction départementale des Territoires du Territoire-de-Belfort, est nommé déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Sylviane KLEIN, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de

- l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M^{me} Sylviane KLEIN, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, attaché d'administration de l'Équipement, chef de cellule Financement du Logement et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L

- 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier KUBLER, chef de cellule Financement du Logement et Renouvellement Urbain, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 5) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 6) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 7) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 8) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames Joëlle GAGEA et Elisabeth VUILLAUMIE, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

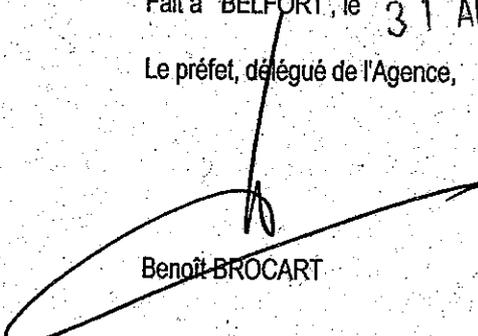
- à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire-de-Belfort ;
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine, Direction de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à Monsieur l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à BELFORT, le 31 AOUT 2010

Le préfet, délégué de l'Agence,


Benoît BROCARD

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010217-0002

**signé par DRAC
le 05 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté collectif portant attribution,
renouvellement ou retrait de licences
temporaires d'entrepreneurs de spectacles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale des affaires
culturelles de Franche-Comté

Licences d'entrepreneur de
spectacles

ARRÊTÉ COLLECTIF n° 2010/099 du 27/07/2010
portant attribution, renouvellement ou retrait de licences temporaires
d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le code du commerce, notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L.514.1,

VU le code du travail, notamment dans ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008,

VU l'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté n° 06/084 du 11 avril 2006 renouvelant les membres de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement ou de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par arrêtés du 03/03/2008 et du 16/09/2009,

VU l'arrêté n° 2009-203-02 du 22 juillet 2009 abrogé par l'arrêté n° 2010-186-0010 du 05 juillet 2010 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à M. Lazare Paupert, Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'attribution, au retrait et au renouvellement des licences d'entrepreneurs de spectacles, pour les structures dont le siège social est situé dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 2009-2307-055 du 23 juillet 2009 abrogé par l'arrêté n° 2010-193-0005 du 12 juillet 2010 portant subdélégation de signature à MM. Pierre-Olivier ROUSSET, Pascal MIGNEREY et Denis BELPAUME pour tous les actes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus,

VU les circulaires n° 2000/030 du 13 juillet 2000 et n° 2007/018 du 29 octobre 2007 du Ministère de la Culture et de la Communication relatives à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis des commissions consultatives régionales chargées de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles lors des séances des 22/09/2009, 17/11/2009, 23/02/2010 et 15/06/2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, **valables pour trois ans** à compter de la date de l'arrêté, sont **attribuées** à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
Monsieur Marc Toupence	Association Théâtre du Pilier 6, rue Metz-Juteau BP 30144 90003 BELFORT	Exploitant de lieu Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	1-1028085 2-1028084 3-1028086 Arrêté 09/070 du 23/09/2009	Théâtre des deux sapins et centre socioculturel
Monsieur Serge ROMAIN	Association Delle Animation 1, rue Jules Joachim 90100 DELLE	Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	2-1030269 3-1030270 Arrêté 09/098 du 18/11/2009	
Monsieur Robert Belot	Mairie de Belfort Place d'Armes 90020 BELFORT CEDEX	Exploitant de lieux Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	1-1031620 1-1031621 2-1031622 3-1031623 Arrêté 09/102 du 14/12/2009	Maison du Peuple Salle des fêtes
Madame Elise Ruyschaert	Théâtre Granit Scène nationale de Belfort 1, faubourg de Montbéliard 90002 BELFORT CEDEX	Exploitant de lieu Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	1-1032783 2-1032781 3-1032782 Arrêté 2010/022 du 24/02/2010	Théâtre Granit

Article 2 – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, **valables pour trois ans** à compter de la date de l'arrêté, sont **renouvelées pour trois ans**, à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
M. Jean-Louis Plichon	Association les Amis de la Lionne 7, rue Roosevelt 90000 Belfort	Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	2-1002225 3-1002226 Arrêté 2010/012 du 24/02/2010	

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	LIEU
Madame Sandrine Dupuy	Association Les Riffs du Lion Pôle de musiques actuelles 7, rue du Général Sarrail 90006 Belfort Cedex	Exploitant de lieu Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	1-1004127 2-1004137 3-1004138 Arrêté 2010/058 du 08/07/2010	La Poudrière Place de l'Arsenal 90000 Belfort
Monsieur Quentin Villemin	Association « Compagnie des Contes Perdus » 6, rue des Aubépines 90300 Offemont	Producteur de spectacles	2-1004142 Arrêté 2010/098 du 23/07/2010	

Article 3 – Les licences temporaires d’entrepreneurs de spectacles, **sont retirées**, à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE/ DATE ARRETE	MOTIF
Monsieur Marcel Guignard	Association Théâtre du Pilier 6, rue Metz-Juteau BP 30144 90003 BELFORT	Exploitant de lieu Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	1-1007863 2-1007871 3-1007872 arrêté 09/071 du 23/09/2009	Changement de titulaire des licences.
Madame Anne-Marie- Scherrer	Association Delle Animation 1, rue Jules Joachim 90100 DELLE	Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	2-1007866 3-1007867 Arrêté 2010/003 du 11/01/2010	Changement de titulaire des licences.
Monsieur Henri Taquet	Théâtre Granit, scène nationale de Belfort 1, faubourg de Montbéliard 90002 BELFORT Cedex	Exploitant de lieu Producteur de spectacles Diffuseur de spectacles	1-1001663 2-1001664 3-1001665 Arrêté 2010/021 du 24/02/2010	Changement de titulaire des licences.

Article 4 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Besançon, le 27/07/2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur régional des affaires
culturelles de Franche-Comté

**Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le Directeur régional adjoint**

Lazare PAUPERT

Pierre-Olivier ROUSSET



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010222-0006

**signé par PREFECTURE
le 10 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °
200905260700 du 25 mai 2009 portant
exécution dans le département du Territoire de
Belfort de l'arrêté du 12 mai 2009 relatif à la
mise en application des dispositions
concernant les passeports



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et de la citoyenneté
Bureau des nationalités

Affaire suivie par : Laurence SCHLOTTER
TEL : 03.84.57.16.64
MEL : laurence.schlotter@territoire-de-belfort.gouv.fr

A R R E T E

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° 200905260700 du 25 mai 2009 portant exécution dans le département du Territoire de Belfort de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, de Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde

N°

Le Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR IOCD0910746A du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, de Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200905260700 du 25 mai 2009 portant exécution dans le département du Territoire de Belfort de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, de Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÏTRE, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la convention du 27 juillet 2010 entre le maire de Valdoie et le préfet du Territoire de Belfort relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

.../...



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010222-0006 - 03/09/2010

Arrête :

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°200905260700 du 25 mai 2009 est modifié par ajout de Valdoie à la liste des communes dont les maires sont autorisés à recevoir les demandes de passeports prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Valdoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **10 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Philippe LERAÎTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 2010223-0001

Portant modification de l'arrêté n° 200705310904 du 31 mai 2007 relatif à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny et relatif à l'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

*LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L.215-13, R. 214-1 à R. 214-5 ;
- le code de l'urbanisme ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- le code forestier ;

- l'arrêté préfectoral n° 200705310904 du 31 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny et portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- l'article R 1321-12 du code de la santé publique autorisant le préfet à prendre un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;
- la délibération de la Communauté d'Agglomération Belfortaine du 26 janvier 2010, demandant la modification du périmètre de protection immédiate dans le cadre d'un projet de cheminement piétonnier ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 15 mars 2010 ;
- L'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 25 juin 2010 ;
- le rapport établi par Madame la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population ;

CONSIDÉRANT les difficultés de la Communauté d'Agglomération Belfortaine à faire appliquer l'interdiction d'accès au public dans le périmètre de protection immédiate de la zone de captage de Sermamagny tel que le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 et sa volonté de réaliser des aménagements sur la colline du Monceau en vue de la valorisation du fort ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements ne remettent pas en cause la préservation des ouvrages de pompage d'eau destinée à la consommation humaine, ni l'aquifère capté ;

CONSIDÉRANT Les recours gracieux relatifs à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 définissant les périmètres de protection de la zone de captage d'alimentation en eau potable de Sermamagny ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 portant d'une part, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection, et d'autre part, autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est complété et modifié par le présent arrêté à compter de la signature de celui-ci.

Article 2 : ARTICLES MODIFIES

Les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 sont modifiés comme suit :

Le paragraphe suivant vient compléter l'**article 3** entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa :

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Le **4^{ème} alinéa du paragraphe 4.1 de l'article 4** est remplacé par :

L'accès au périmètre de protection immédiate est strictement interdit au public. Pour cela, une clôture continue et fermée, à l'exception du franchissement de la rivière « la Savoureuse », est mise en place autour de ce périmètre. L'exploitant vérifie régulièrement le bon état de cette clôture afin de s'assurer de la bonne application de la réglementation. En vue de la sensibilisation de la population, des panneaux d'information du public sont mis en place sur cette clôture dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Le **paragraphe 4.2 de l'article 4** est complété avant le dernier alinéa par :

Les zones boisées présentes sur les parcelles C306, C307, C308, BO8, BO6, BO10 et C310 sont classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Les coupes à blanc sont interdites ; l'exploitation du bois reste néanmoins possible. Sur ces parcelles, les pistes ou chemins piétonniers doivent être réalisés à partir de matériaux inertes et proches des constituants des alluvions de la Savoureuse (porphyre, rhyolite, amphibolites, basalte).

La construction d'habitations et de tout bâtiment notamment à caractère industriel, commercial ou de loisirs est interdite sur ces parcelles.

Article 3 : MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe intitulée « plan de situation des puits de captage » de l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 est remplacée par le plan intitulé « délimitation des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny » annexé au présent arrêté.

L'annexe intitulée « Plans cadastraux des périmètres de protection immédiate et rapprochée » de l'arrêté préfectoral n°200705310904 du 31 mai 2007 est remplacée par le plan intitulé « Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée » annexé

au présent arrêté.

L'annexe intitulée « Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection » est modifiée comme suit :

- Les parcelles 306, 307, 308 et 310 (en partie) sont supprimées du chapitre « Périmètre de protection immédiate » paragraphe « Commune de Sermamagny-section C »
- Les parcelles 6 (en partie), 8, 9 (en partie) et 10 sont supprimées du chapitre « Périmètre de protection immédiate » paragraphe « Commune de Valdoie-section BO»
- Les parcelles 306 à 308 et 310 (en partie) sont ajoutées au chapitre « périmètre de protection rapprochée » paragraphe « Commune de Sermamagny-section C »,
- Les parcelles 494 et 495 sont supprimées au chapitre « périmètre de protection rapprochée » paragraphe « Commune de Sermamagny-section C »
- Les parcelles 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 220, 221, 235, 236, 237, 282, 283, 452, 453 sont supprimées au chapitre « périmètre de protection rapprochée » paragraphe « Commune de Sermamagny-section E »,
- Les parcelles 23, 238 à 269, 273, 275 à 281, 288, 289, 591, 631, 676, 678, 680, 699, 755, 756, 757, 759, 760, 774 à 782, 815, 817, 825, 826 à 829 sont supprimées au chapitre « périmètre de protection rapprochée » paragraphe « Commune de Chauvigney-section B3»,

En cas d'écarts entre l'annexe « Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection » et l'annexe « Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée », cette dernière fait foi.

Article 4 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté modificatif y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

L'exploitant dispose d'un délai maximum d'un mois pour déplacer la clôture du périmètre de protection immédiate à compter de l'engagement des travaux. Au cours de cette période, l'exploitant doit mettre en place une surveillance renforcée de la zone de protection immédiate. L'exploitant doit informer l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Territoire de Belfort 15 jours avant le début des travaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment dans son article L 1324-3.

Article 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Chauvigney, Lachapelle sous Chauvigney, Sermamagny et Valdoie pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par la Communauté d'Agglomération Belfortaine à chaque propriétaire concerné par les modifications apportées par le présent

arrêté afin de les informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les maires des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Chaux, Lachapelle sous chaux, Sermamagny et Valdoie dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai d'un an à partir de la date de notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois.

Article 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le Président de la Communauté d'Agglomération Belfortaine,
- les Maires des communes de Chaux, Lachapelle Sous Chaux, Sermamagny et Valdoie,
- la Directrice Générale de l'ARS de Franche-Comté,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 11 août 2010

**Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé
Philippe LERAITRE**

ANNEXES

- délimitation des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny
- Plan cadastral des périmètres de protection immédiate et rapprochée.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010224-0001

**signé par PREFECTURE
le 12 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Révision des listes électorales pour l'année
2010/2011 - Désignation des délégués de
l'Administration



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation et des Elections

Françoise HENRY
☎ 03.84.57.16.19
francoise.henry@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE N°

*Révision des listes électorales pour l'année 2010/2011
Désignation des délégués de l'Administration*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code Electoral, article L.17
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2010/2011,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont reconduits, à compter du 1^{er} septembre 2010, pour représenter l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de chaque commune pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 :



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la république - 90020 BELFORT - Tél. 03 84 57 00 07 - Fax. 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010224-0001 - 03/09/2010

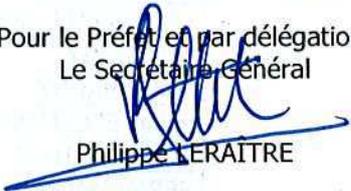
CANTON	COMMUNE	Délegué désigné pour 2010/2011
BEAUCOURT	BEAUCOURT	M. Michel VAGNERON
	CROIX	Mme Muriel EGERMANN
	FECHE L'EGLISE	Mme Liliane THERY
	MONTBOUTON	M. Robert DEMANS
	SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	M. Robert CRELIER
	VILLARS-LE-SEC	M. François MICHEL
CHATENOIS-LES-FORGES	ARGIESANS	Mme Marie-Jeanne MURAT
	BANVILLARS	M. Bernard ROSSELOT
	BAVILLIERS	M. Guy MATHEAUD
	BERMONT	M. Pascal GROSJEAN
	BOTANS	Mme. Martine LEMERCIER
	BUC	Mme Albanita VIGOUROUX
	CHATENOIS-LES-FORGES	M. André BARTON
	DORANS	M. Christophe RONDOT
	TREVENANS	M. André VOISINET
	URCEREY	M. François TOURNIER
DANJOUTIN	ANDELNANS	M. Gérard LALLOZ
	AUTRECHENE	Mme Elisabeth MONTAVON
	CHARMOIS	M. Jean-Marc RENAUDIN
	CHEVREMONT	M. Claude BOGNER
	DANJOUTIN	M. Daniel MEYER
	FONTENELLE	M. Nello GREGUOR
	MEROUX	M. Gaston BIGEARD
	MOVAL	M. Antoine GUEDON
	NOVILLARD	M. Michel MANGEL
	PEROUSE	M. Eric COULON
	SEVENANS	M. Gérard BEHRA
	VEZELOIS	M. Gérard BOURQUARD
	DELLE	COURCELLES
COURTELEVANT		M. Jean-Marie SCHWEITZER
DELLE		M. Gérard DUMAINE
FAVEROIS		M. Frédéric ROUECHE
FLORIMONT		M. Jacques BERLET
JONCHEREY		M. Daniel DIDIER
LEBETAIN		M. René HARTMANN
LEPUIX-NEUF		Mme Christiane BOEGLER
RECHESY		M. André KLEIBER
THIANCOURT		M. Pierre LESCOUET

CANTON	COMMUNE	Délégué désigné pour 2010/2011
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	ANJOUTEY	M. Frédéric PARIS
	BOURG-SOUS-CHATELET	Mme Valérie DORGNIER
	ETUEFFONT	M. Claude GEORGEOT
	FELON	M. Gérard MARCHAL
	LACHAPPELLE-S-ROUGEMONT	M. Thierry GROSJEAN
	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	Mme Chantal ZAPPINI
	LEVAL	Mme Andrée BRUTSCHE
	PETITEFONTAINE	M. Paul BRUCKER
	ROMAGNY-S-ROUGEMONT	M. Jacques DULIEU
	ROUGEMONT-LE-CHATEAU	M. Philippe DATTLER
	ST-GERMAIN-LE-CHATELET	Mme Chantal VERMOT-DESROCHES
VALDOIE	CRAVANCHE	M. David RACLET
	ESSERT	M. Jean FRANCOIS
	VALDOIE	M. Mohamed BERKOUN

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le : **12 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe LERAÎTRE

CANTON	COMMUNE	Délegué désigné pour 2010/2011
FONTAINE	ANGEOT	M. Patrick ALLIOT
	BESSONCOURT	M. Robert GEORGES
	BETHONVILLIERS	M. Serge HENCKEL
	CUNELIERES	Mme Patricia FORESTIER
	DENNEY	M. Marc RATTE
	EGUENIGUE	Mme Marie-Thérèse RODRIGUEZ
	FONTAINE	Mme Nicole DARCOT
	FOUSSEMAGNE	Mme Lucile BROGLIA
	FRAIS	M. James KERN
	LACOLLONGE	Mme Estelle DI STASI
	LAGRANGE	Mme Stéphanie LAMBOLEY
	LARIVIERE	M. Philippe CHOQUART
	MENONCOURT	M. Michel VIENNET
	MONTREUX-CHATEAU	Mme Paulette CHASSEROT
	PETIT-CROIX	M. Emmanuel COURTOT
	PHAFFANS	M. César BAULMONT
REPPE	M. Bernard KARRER	
VAUTHIERMONT	Mme Christiane SERRA	
GIROMAGNY	AUXELLES-BAS	Mme Simone FENDELEUR
	AUXELLES-HAUT	M. Thierry GROSJEAN
	CHAUX	M. André BRUCHON
	EVETTE-SALBERT	M. André MALBLANC
	GIROMAGNY	M. Marc FRELIN
	GROSMAGNY	Mme Paulette BARBERET
	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	M. Michel FAIVRE
	LEPUIX-GY	M. Jean-Claude COLIN
	PETITMAGNY	Mme Carole RADIER
	RIERVESCEMONT	Mme Sylvie MILLET
	ROUGEGOUTTE	Mme Monique HELLE
	SERMAMAGNY	M. Alain ROMARY
	VESCEMONT	M. Christian CANAL
GRANDVILLARS	BORON	Mme Isabelle MAILLARD
	BOUROGNE	Mme Alice CORTI
	BREBOTTE	M. Michel SCHLATTER
	BRETAGNE	M. Hervé BURCHI
	CHAVANATTE	Mme Jocelyne FAIVRE
	CHAVANNES-LES-GRANDS	Mme Evelyne RICHE
	FROIDFONTAINE	Mme Reine NORMAND
	GRANDVILLARS	M. Jacques GABLE
	GROSNE	M. Roland MONNIER
	MEZIRE	M. Jean BELIN
	MORVILLARS	M. Gérard CARDOT
	RECOUVRANCE	Mme Angélique LE GALLIC
	SUARCE	M. Armand GARNIER
	VELLESCOT	M. Claude BAUMGARTNER
OFFEMONT	ELOIE	M. Humbert PIREDDA
	OFFEMONT	M. Eric VEITH
	ROPPE	Mme Aline MONGIAT
	VETRIGNE	M. Gilbert HOUMAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° 2010225-0002

Fixant le contrôle sanitaire des eaux de piscine
du département du Territoire de Belfort

*LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu :

- ◆ le code de la santé publique et, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-4, relatifs aux piscines et baignades aménagées et D.1332-1 à D.1332-15, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- ◆ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- ◆ le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- ◆ l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié, notamment par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2002 fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- ◆ l'arrêté du 1 février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,
- ◆ la circulaire ministérielle DGS/SD7A/2004/4473 du 5 octobre 2004 relative aux produits et procédés employés pour la désinfection des eaux de piscine ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010225-0002 - 03/09/2010

- ♦ la circulaire ministérielle DGS/EA4/2008/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et traitement de l'eau et notamment à ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloration des eaux ;
- ♦ l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des utilisateurs des piscines du département,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à toute personne publique ou privée déclarant l'exploitation d'une piscine ouverte au public et donc non réservée à l'usage personnel d'une famille. Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation.

La liste des piscines du département soumises au contrôle sanitaire est donnée en annexe 1.

ARTICLE 2 : CONTROLE SANITAIRE DE L'EAU

L'ARS organise le contrôle sanitaire des eaux de piscines pour le compte du préfet du Territoire de Belfort.

L'ARS établit le programme du contrôle sanitaire des eaux de piscines pour l'ensemble du département du territoire de Belfort, en application de l'article D 1332-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : NATURE DES ANALYSES

Les paramètres analysés in situ et au laboratoire sont fixés dans l'annexe n°2.

Des paramètres supplémentaires peuvent être analysés sur décision de l'ARS en cas de non-conformité des résultats ou de toute situation nécessaire à l'évaluation d'un risque sanitaire.

ARTICLE 4 : FRÉQUENCE DES ANALYSES

La fréquence des analyses de surveillance de la qualité de l'eau des bassins est fixée au minimum à une fois par mois pendant la période d'ouverture (annexe n°3). Cette fréquence peut être augmentée en fonction des besoins et notamment en cas de non conformité de la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et choisi par l'ARS de Franche Comté à l'issue de la passation d'un marché public.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses, ainsi que le rapport et les conclusions transmis à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, sont affichés par l'exploitant, de manière visible et lisible pour les usagers.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ANALYSES

Les frais correspondants aux prélèvements et aux analyses du contrôle sanitaire des eaux de piscines sont à la charge du déclarant de la piscine.

ARTICLE 8 : ANALYSES NON CONFORMES

En cas de non conformité d'une des normes considérées, le préfet, sur le rapport du directeur général de l'ARS, peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci. L'interdiction ne peut être levée que lorsque le déclarant a apporté la preuve que ces normes sont à nouveau respectées.

Des analyses complémentaires, à la charge du déclarant, peuvent être demandées par le directeur général de l'ARS en cas de résultat non conforme ou lorsque la qualité de l'eau induit un risque sanitaire pour les usagers.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de réaliser des autocontrôles réguliers. L'autocontrôle porte sur les informations suivantes :

Au moins deux fois par jour :

- ✓ la transparence, le pH, la teneur en désinfectant, la température de l'eau des bassins.

Chaque jour :

- ✓ la fréquentation de l'établissement ;
- ✓ les relevés de compteurs,
- ✓ toutes les observations relatives notamment aux vérifications techniques, au lavage des filtres, à la vidange des bassins.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010225-0002 - 03/09/2010

Chaque semaine :

- ✓ La teneur en stabilisant (s'il est utilisé).

A cet effet, l'établissement possède un carnet sanitaire dans lequel doivent être reportés les résultats de l'autocontrôle.

Les observations relatives notamment au renouvellement des stocks de désinfectants, au remplissage des cuves de réactifs, aux incidents survenus sont également notés dans le carnet sanitaire.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES LÉGIONELLES

En tant qu'établissement mettant à disposition de l'eau à usage domestique l'exploitant doit surveiller ses installations de production d'eau chaude sanitaire.

Cette surveillance repose notamment sur des mesures de la température de l'eau un fois par mois (au moins), au niveau :

- de la sortie de la/des production(s) d'eau chaude sanitaire (mise en distribution).
- de(s) point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire,
- du retour de boucle (le cas échéant).

L'exploitant doit faire réaliser par un laboratoire accrédité, à *minima* une fois par an une analyse portant sur la recherche de bactéries *Legionella pneumophila* dans le réseau d'eau chaude sanitaire desservant les douches :

- au fond de ballon(s) de production et de stockage d'eau chaude sanitaire (le cas échéant),
- au(x) point(s) d'usage à risque le(s) plus représentatif(s) du réseau ou à défaut le(s) point(s) d'usage le(s) plus éloigné(s) de la production d'eau chaude sanitaire,
- au retour de boucle (le cas échéant).

En cas de dépassement de la valeur de 1 000 Unité Formant Colonie par litre d'eau, l'exploitant prend sans délai les mesures correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau et à la protection des usagers et en informe l'ARS.

L'exploitant consigne les modalités et les résultats de cette surveillance avec les éléments descriptifs des réseaux d'eau chaude sanitaire dans un fichier sanitaire des installations qui est tenu à la disposition des autorités sanitaires.

Les frais relatifs à ces prélèvements et à ces analyses sont à la charge du responsable des installations.

ARTICLE 11 : ABROGATIONS DES ARRETES EXISTANTS

Les arrêtés préfectoraux n°3339 du 14 décembre 1988, n°20040761086 du 06/07/2004 et n°200707131284 du 13 juillet 2007 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine sont abrogés.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION ET PUBLICATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Les exploitants des piscines,
- La directrice générale de l'ARS de Franche Comté
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Les Maires des communes de Belfort, Danjoutin, Delle, Eloie, Etueffont.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché dans chaque établissement pendant une durée minimale de deux mois.

BELFORT, le 13 août 2010

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé
Philippe LERAITRE

Annexe 1 : Liste des piscines du Territoire de Belfort

- Piscine des Résidences – zone de loisirs des résidences – 90000 Belfort
- Piscine Pannoux – boulevard richelieu – 90 000 Belfort
- Centre aquatique de Delle – faubourg de Belfort – 90 100 Delle
- Piscine Béatrice HESS- Grande rue – 90 170 Etueffont
- Centre beauté concept – 2 bis rue du Rhône – 90 000 Belfort
- Hôtel IBIS – rue du docteur jacquot – 90 400 Danjoutin
- Camping de Belfort – rue du général Béthouard – 90 000 Belfort
- Association du lotissement le Verdoyeux – allée du Verdoyeux – 90 300 Eloie

Annexe 2 : contenu des analyses

• Contenu des analyses réalisées in situ :

En fonction du traitement de l'eau effectué par l'exploitant, 2 types d'analyses dénommés PISCTER 1 et PISCTER2 sont réalisés in situ.

PISCTER 1	PISCTER 2
Acide isocyanurique	
Chlore combiné	Chlore combiné
Chlore libre	Chlore libre
Chlore total	Chlore total
PH	PH
Température de l'eau	Température de l'eau
Température de l'air	Température de l'air
Transparence qualitative	Transparence qualitative
Fréquentation	Fréquentation
Conditions météo (pour les bassins extérieurs)	Conditions météo (pour les bassins extérieurs)

• Contenu des analyses réalisées au laboratoire :

Paramètres	Unités
Paramètres microbiologiques	
Bactéries aér.revivifiables à 36°C	n/100 ml
Coliformes totaux	n/100 ml
Escherichia coli	n/100 ml
Staphylocoques pathogènes	n/100 ml
Paramètres physico chimiques	
pH	Unités ph
Oxydabilité KMNO4	Mg/l O2

Annexe 3: programme annuel de contrôle des eaux de piscines du Territoire de Belfort

communes	Nom de l'établissement	Nombres de bassins	Type de bassin	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	total x	
Belfort	Piscine des résidences	4	Couvert	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	26	
			Toboggan								2	2					
			Bassin olympique								2	2					
			pataugeoire								2	2					
Belfort	Piscine PANNOUX	2	Grand bassin couvert	1	1	1	1	1	1			1	1	1	20		
			Petit bassin couvert	1	1	1	1	1					1	1		1	
Belfort	Centre beauté concept	1	Bassin couvert	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	
Belfort	Camping de Belfort	1	Bassin extérieur						1	1	1					2	
Danjoutin	Hôtel IBIS	1	Bassin extérieur						1	1	1					2	
Delle	Centre aquatique	5	Bassin sportif	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	60	
			Bassin ludique	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1		
			Bassin réception toboggan	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1		1
			Pataugeoire	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1	1	1		1
			Bassin extérieur								2	2					
Eloie	Lotissement le Verdoyeux	1	Bassin extérieur						1	1	1					2	
Etueffont	Piscine Béatrice HESS	2	Bassin intérieur	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1	18	
			Pataugeoire								2	2					

NB : les mois pour lesquels il n'y a pas de contrôle sanitaire correspondent à des périodes de fermeture des bassins. En cas de modification de ces périodes, le contrôle sanitaire est adapté en conséquence.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010225-0003

**signé par PREFECTURE
le 13 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

Règlement du budget primitif 2010 de la
commune de Morvillars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Actions de l'État, des Collectivités
Territoriales et de la protection de l'Environnement

Bureau des Collectivités Territoriales

Affaire suivie par Mr COLLE

☎ : 03 84 57 16 74

aurelien.colle@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ :

portant règlement du budget primitif 2010 de la commune de MORVILLARS

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- le code des juridictions financières, notamment les articles L232-1, R232-1 et R242-2,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-5 et L1612-19,
- les avis de la Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté formulés les 29 juin et 30 juillet 2010.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté règle le budget communal 2010 de la commune Morvillars.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010225-0003 - 03/09/2010

ARTICLE 2 : Le budget principal 2010 est réglé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT – RECETTES

Chapitre	Intitulé	Vote du conseil	Proposition de la CRC	Décision du Préfet
70	Produits des services du domaine	84 382 €	62 785 €	62 785 €
73	Impôts et taxes	698 985 €	698 985 €	698 985 €
74	Dotations et participations	171 353 €	170 789 €	170 789 €
75	Autres produits de gestion courante	63 000 €	63 000 €	63 000 €
76	Produits financiers	5 €	5 €	5 €
77	Produits financiers	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Total des recettes de fonctionnement		1 019 225 €	997 064 €	997 064 €

FONCTIONNEMENT – DEPENSES

Chapitre	Intitulé	Vote du conseil	Proposition de la CRC	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	272 750 €	272 750 €	272 750 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	391 485 €	391 285 €	391 285 €
65	Autres charges de gestion courante	60 230 €	60 230 €	60 230 €
66	Charges financières	268 000 €	268 000 €	268 000 €
67	Charges exceptionnelles	1 700 €	1 700 €	1 700 €
023	Virement à la section d'investissement	25 060 €	0 €	0 €
Total des dépenses de fonctionnement		1 019 225 €	993 965 €	993 965 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT – RECETTES

Chapitre	Intitulé	Vote du conseil	Proposition de la CRC	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	165 340 €	75 340 €	75 340 €
13	Subventions d'investissement	18 743 €	16 826 €	16 826 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 162 589 €	500 000 €	500 000 €
24	Produits des cessions immobilières	238 865 €	238 000 €	238 000 €
4582	Opérations d'investissement sous mandat	11 500 €	10 977 €	10 977 €
21	Virement de la section de fonctionnement	25 060 €	0 €	0 €
R001	Résultat reporté	79 303 €	79 303 €	79 303 €
Total des recettes d'investissement		1 701 400 €	920 446 €	920 446 €

INVESTISSEMENT – DEPENSES

Chapitre	Intitulé	Vote du conseil	Proposition de la CRC	Décision du Préfet
20	Immobilisations incorporelles	35 500 €	35 500 €	35 500 €
21	Immobilisations corporelles	125 500 €	125 500 €	125 500 €
23	Immobilisations en cours	1 350 000 €	50 000 €	50 000 €
16	Remboursement d'emprunts et dettes	190 400 €	175 000 €	175 000 €
Total des dépenses d'investissement		1 701 400 €	386 000 €	386 000 €

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des comptes de Franche-Comté, à Monsieur le Maire de Morvillars et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 13 août 2010
Le Préfet,

Signé Benoît BROCARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

A R R Ê T E n° 2010228-0002

accordant le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3",
- le procès-verbal de l'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours qui s'est déroulé le 18 juin 2010 au 35ème Régiment d'Infanterie – quartier Friederich à Belfort



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010228-0002 - 03/09/2010

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 : Le brevet national de moniteur des premiers secours est délivré aux candidats dont les noms suivent :

- M. BOUEDO Xavier 68400 RIEDISHEIM
- M. BURGUN Alexis 90000 BELFORT
- M. LIGIER Fabien 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
- M. MAGNÉ Nicolas 70400 HERICOURT
- Melle MARET Cécile 90000 BELFORT
- M. MARTINEZ Joseph 90000 BELFORT
- Melle MENIS Enrika 90150 FOUSSEMAGNE
- M. THOREAU Simon 49260 MONTREUIL BELLAY

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet du Préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BELFORT, le 16 AOUT 2010

Le Préfet,

Benoît BROCARD



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010232-0001

**signé par PREFECTURE
le 20 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

portant création de la commission
d'organisation des élections des membres de la
chambre régionale de métiers et de l'artisanat
et de la chambre de métiers et de l'artisanat du
13 octobre 2010 - dépouillement : 18 octobre
2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n°

*Portant création de la commission d'organisation des élections
des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
et de la chambre de métiers et de l'artisanat du 13 octobre 2010
Dépouillement : 18 octobre 2010*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ♦ le décret N°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres modifié par le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 ,
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- ♦ l'arrêté du 24 juin 2010 fixant les conditions du vote par correspondance, le nombre et les caractéristiques des documents de propagande électorale admis à remboursement et les conditions de remboursement des frais de propagande engagés par les candidats et les listes de candidats,
- ♦ l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi du 2 août 2010 convoquant les électeurs pour les élections des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- ♦ les désignations de M. le Président de la Chambre Régionale de métiers et de l'artisanat de M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat, de M. le Directeur départemental de la poste.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une commission d'organisation des élections en vue des élections des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Eliane GRILLOT, chef du bureau de la réglementation et des élections, Directeur par intérim de la réglementation et de la citoyenneté.

Membres :

- M. François GIL, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de BELFORT

- M. Christian ORLANDI, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté,

- Mme Sylviane PAILLOTTE, cadre à la Direction de la Poste du Territoire de Belfort.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR)

Place de la république – 90020 BELFORT – Tél. 03.84.57.00.07 – Fax: 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr

Arrêté N°2010232-0001 - 03/09/2010

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Mme Laurence CHABOT, Préfecture.

A titre d'experts :

- Mrs François DEBOUCHAGE et David RITAINE, de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Mme Françoise HENRY, Préfecture.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

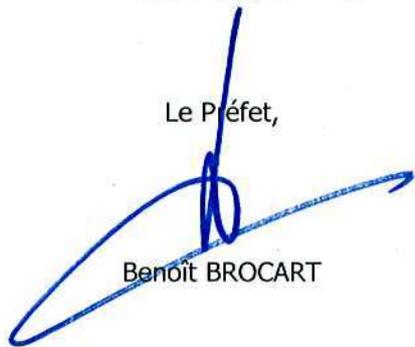
ARTICLE 3 : La date limite du dépôt par les mandataires auprès de la commission d'organisation des élections **des documents à envoyer** aux électeurs est fixée **au plus tard au 24 septembre 2010 à 17 heures.**

ARTICLE 4 : Cette commission est chargée d'expédier aux électeurs les documents de propagande ainsi que le matériel nécessaire au vote par correspondance, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement le 18 octobre 2010 et le recensement des votes, de proclamer la liste des candidats élus dans les deux chambres, et de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 20 AOUT 2010

Le Préfet,


Benoît BROCARD



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010232-0002

**signé par PREFECTURE
le 20 Août 2010**

**90_Département Territoire de Belfort
PREF**

fixant les modalités du dépôt des déclarations
de candidatures en vue de l'élection des
membres de la chambre régionale de métiers et
de l'artisanat et de la chambre de métiers et de
l'artisanat du 13 octobre 2010

ARRÊTÉ n°

*fixant les modalités du dépôt des déclarations de candidatures en vue de l'élection
des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
et de la chambre de métiers et de l'artisanat du 13 octobre 2010*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ♦ le décret N°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres modifié par le décret n°2010-651 du 11 juin 2010 ,
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- ♦ l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'Industrie et de l'Emploi en date du 2 août 2010 portant convocation des électeurs,
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les déclarations de candidatures seront déposées à la Préfecture de BELFORT (bureau de la réglementation et des élections), par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat, pour y être enregistrées, aux heures d'ouverture au public (9h – 11h30 et 13h – 16 h) du 1er septembre au 10 septembre 2010. Le 10 septembre, l'heure limite de dépôt est fixée à 12 heures.

ARTICLE 2 : Sont éligibles les électeurs remplissant les conditions fixées à l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

ARTICLE 3 : La déclaration de candidature doit indiquer :

Le titre de la liste présentée, et le cas échéant, une tendance syndicale, ainsi que les nom de famille, nom d'épouse et prénom, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats.

Chaque liste comprend au moins 35 candidats et comporte au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) dont au moins deux pour chacune de ces catégories figurent parmi les 18 premiers candidats de la liste. Au moins un candidat sur quatre doit être une femme et ce, au sein de chaque tranche de quatre candidats.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans une autre catégorie d'activités que celle à laquelle il appartient.

Les déclarations de candidatures doivent être accompagnées :

- des mandats signés par les candidats
- des attestations sur l'honneur signées par chaque candidat attestant de son immatriculation au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat et du paiement de ses cotisations fiscales et sociales, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 27 mai 1999.
- Le cas échéant, la déclaration individuelle si la déclaration collective n'est pas signée.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidatures qui remplissent les conditions de recevabilité seront enregistrées et donneront lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt de candidature.

En cas de candidatures multiples, seule la première déposée sera recevable.

Aucun retrait de liste ou changement de candidature ne sera accepté après le 10 septembre 2010 à 12 heures.

Les déclarations qui ne rempliraient pas les conditions prévues au décret seront refusées. Dans ce cas, le candidat ou le mandataire de la liste aura la faculté de contester dans les 48 heures devant le tribunal administratif la décision de refus d'enregistrement qui lui aura été notifiée.

ARTICLE 6 : La liste des candidatures sera affichée à la chambre de métiers et de l'artisanat et à la Préfecture le 11 septembre 2010.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 20 AOUT 2010

le Préfet,

Benoît BROCARD